Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/220

Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2023
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY) 3

Décision 2029 : CNY II ; II-3 – *Australie : Federal Court of Australia : décision nº VID 903 de 2006, BHPB Freight Pty Ltd* c. *Cosco Oceania Chartering Pty Ltd (23 avril 2008)* 3

Décision 2030 : CNY II – *Brésil : Superior Tribunal de Justiça (Tribunal supérieur de justice), appel interlocutoire 1.046.883, BNP Paribas* c. *Banco Fontecindam S/A et autres (13 octobre 2008)* 3

Décision 2031 : CNY II ; II-2 ; III – *Colombie : Corte Suprema de Justicia (Cour suprême de justice), décision nº 472, Sunward Overseas SA* c. *Servicios Marítimos Limitada Semar (Colombie) (20 novembre 1992)* 3

Décision 2032 : CNY I ; I-1 ; **III** – *Colombie : Corte Suprema de Justicia (Cour suprême de justice), décision nº 7474, Merck & Co Inc. (États-Unis), Merck Frosst Canada Inc. et Frosst Laboratories Inc. (Colombie)* c. *Tecnoquímicas S.A. (Colombie) (26 janvier 1999)* 3

Décision 2033 : CNY I ; III ; V ; V-1 ; V-1 d) – *Colombie : Corte Suprema de Justicia (Cour suprême de justice), décision nº E-7474, Merck & Co Inc. (États-Unis), Merck Frosst Canada Inc. et Frosst Laboratories Inc. (Colombie)* c. *Tecnoquímicas S.A. (Colombie), (1er mars 1999)* 5

Décision 2034 : CNY V ; III ; V-1 e) – *Égypte : Cour d'appel du Caire, décision nº 7/121, Egyptian British Company for General Development (GALINA)* c. *Danish Agriculture Seelizer Company (26 mai 2004)*. 6

Décision 2035 : CNY III – *Égypte : Cour d'appel du Caire, Abdel Wahed Hassan Suleiman* c. *Danish Dairy and Agriculture Seelizer Company (25 septembre 2005)*. 6

Décision 2036 : CNY V ; III ; V-1 e) – *Égypte : Cour d'appel du Caire, décision nº 22/119, Engineering Industries Company & Sobhi A. Farid Institute* c. *Roadstar Management & Roadstar International (29 septembre 2003)* 7

Décision 2037 : CNY III – *Égypte : Cour d'appel du Caire, décision nº 32/119, John Brown Deutsche Engineering* c. *El Nasr Company for Fertilizers & Chemical Industries (SEMADCO) (6 août 2003)* 8

Décision 2038 : CNY II-2 ; V-2 b) – *Grèce : Cour d'appel de la Grèce continentale occidentale, décision nº 88/2021 (27 septembre 2021)* 9

V.22-29025 (F) 180123 190123

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral de la décision en langue originale est indiquée dans l'en-tête de chaque décision, de même que les éventuelles adresses Internet des traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission de ce dernier). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes à titre individuel, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2022

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)[1]

Décision 2029 : CNY II ; II-3
Australie : Federal Court of Australia
Décision nº VID 903 de 2006
BHPB Freight Pty Ltd c. *Cosco Oceania Chartering Pty Ltd*
23 avril 2008
Original en anglais
Publiée dans [2008] FCA 551
Accessible à l'adresse www.austlii.edu.au/databases.html

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

L'entreprise BHPB Freight Pty Ltd (« BHPB ») avait saisi la Cour fédérale d'Australie, affirmant avoir été incitée par le comportement trompeur et mensonger de l'entreprise Cosco Oceania Chartering Pty Ltd (« Cosco ») à conclure un contrat d'affrètement d'un navire de transport de marchandises avec un tiers. Cosco a demandé la suspension de la procédure et le renvoi à l'arbitrage, en invoquant la clause arbitrale contenue dans ledit contrat et l'article 7 de la loi intitulée *International Arbitration Act 1974 (Cth)* (loi sur l'arbitrage international de 1974) (qui donne effet à l'article II-3 de la Convention de New York en prévoyant qu'une juridiction saisie d'un litige par une partie à une convention d'arbitrage à laquelle elle estime que la Convention s'applique, suspendra la procédure et renverra les parties à l'arbitrage, à la demande d'une autre partie à la convention d'arbitrage). Cosco a également fait valoir que la Cour avait le pouvoir intrinsèque d'ordonner la suspension.

La Cour fédérale a refusé d'ordonner la suspension. Elle a tout d'abord estimé que Cosco n'était pas en droit de se prévaloir de l'article 7 de la loi sur l'arbitrage international. Se prononçant en ce sens, elle a fait observer que l'article 7-2 de ladite loi exigeait qu'une partie à une convention d'arbitrage engage une procédure contre une autre partie à la convention. Or, a-t-elle estimé, Cosco n'était pas partie à la convention d'arbitrage et, au demeurant, ne satisfaisait pas aux critères énoncés à l'article 7-4 de la loi pour être considérée comme partie à la convention d'arbitrage. Ensuite, elle a considéré qu'elle n'avait pas de pouvoir intrinsèque d'accorder la suspension et que, même si elle l'avait, il ne s'agissait pas d'un cas dans lequel ce pouvoir devrait être exercé.

Décision 2030 : CNY II
Brésil : Superior Tribunal de Justiça (Tribunal supérieur de justice)
Appel interlocutoire 1.046.883
BNP Paribas c. *Banco Fontecindam S/A et autres*
13 octobre 2008
Original en portugais
Accessible à l'adresse : http://www.stj.jus.br (site Web officiel du Tribunal)

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Les parties avaient signé un protocole d'accord établissant notamment la vente d'actifs de la banque Fontecindam à la Banque nationale de Paris (BNP). Après la signature, la BNP a décidé de mettre fin à l'accord. Fontecindam a saisi les juridictions brésiliennes afin d'obtenir des dommages et intérêts pour résiliation de

[1] Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet qui, bénéficiant du soutien de la CNUDCI, fournit des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Plusieurs des sommaires ci-après sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

l'accord. La juridiction de première instance a rejeté la demande sans préjudice du droit pour Fontecindam de réintroduire celle-ci ultérieurement, du fait de l'existence d'une convention d'arbitrage.

La demanderesse a fait appel devant le Tribunal de Justiça de São Paulo (Cour d'appel de São Paulo), faisant valoir qu'il n'existait pas de convention d'arbitrage valable du fait que le protocole d'accord n'était pas un contrat définitif et qu'il établissait seulement l'intention des parties de signer une convention d'arbitrage à l'avenir.

La Cour d'appel de São Paulo a tranché en faveur de la demanderesse. La défenderesse a interjeté un recours devant le Tribunal supérieur de justice en invoquant des violations du Code brésilien de procédure civile, de la loi brésilienne sur l'arbitrage, du Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et de l'article II de la Convention de New York.

Le Tribunal supérieur de justice a rejeté le recours pour des raisons de procédure. Il a estimé que celui-ci n'était pas recevable car il s'agissait d'une tentative de revoir l'interprétation du contrat, ce qui n'était pas autorisé dans ce type de recours.

Décision 2031 : CNY II ; II-2 ; III
Colombie : Corte Suprema de Justicia (Cour suprême de justice)
Décision nº 472
Sunward Overseas SA c. *Servicios Marítimos Limitada Semar (Colombie)*
20 novembre 1992
Original en espagnol

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Semar Marítimos avait affrété un navire appartenant à Sunward Overseas pour transporter une cargaison de 10 000 tonnes de maïs de El Salvador vers la Colombie. À la suite d'un différend sur la valeur de la cargaison, une sentence avait été rendue à New York le 17 février 1988 en faveur de Sunward Overseas. Un tribunal de district des États-Unis avait accordé l'*exequatur*. Sunward a alors introduit une demande d'*exequatur* devant la Cour suprême de justice, qui l'a accueillie favorablement en application tant du droit national que des dispositions de la Convention de New York. La Cour a d'abord considéré que les articles 693 et 694 du Code de procédure civile colombien exigeaient que l'État où a été rendue la décision accorde la même reconnaissance et exécution aux décisions rendues en Colombie. En l'espèce, elle a estimé que c'était le cas puisque tant les États-Unis d'Amérique que la Colombie avaient ratifié et mis en œuvre la Convention de New York. La Cour a ensuite fait observer que la Convention de New York avait notamment pour effet de conférer un caractère contraignant à la convention d'arbitrage, comme le prévoyait son article II. Elle a reconnu que la sentence s'imposait aux parties au sens de l'article III de la Convention de New York. Examinant alors les conditions énoncées par la Convention de New York, elle a établi qu'aucune objection ne pouvait être faite à l'exécution de la sentence : le litige découlait de droits commerciaux, la sentence n'était pas contraire à l'ordre public et le litige ne relevait pas de la compétence exclusive des juridictions colombiennes.

Décision 2032 : CNY I ; I-1 ; III
Colombie : Corte Suprema de Justicia (Cour suprême de justice)
Décision nº 7474
Merck & Co Inc. (États-Unis), Merck Frosst Canada Inc. et Frosst Laboratories Inc. (Colombie) c. *Tecnoquímicas S.A. (Colombie)*
26 janvier 1999
Original en espagnol
Accessible à l'adresse : www.cortesuprema.gov.co

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Un différend opposait les sociétés Merck et Frosst, d'une part, et Tecnoquímicas, d'autre part. Les contrats conclus par les parties prévoyaient un arbitrage sous les

auspices de la Chambre de commerce internationale (CCI). Un arbitre unique, désigné par la CCI, avait rendu une sentence provisoire sur la compétence le 29 juillet 1998. Estimant que les conventions d'arbitrage étaient valables et qu'il était compétent pour connaître du litige, l'arbitre avait ordonné à Tecnoquímicas de ne pas poursuivre la procédure arbitrale qu'elle avait engagée devant la Chambre de commerce de Bogota. Merck et Frosst avaient ensuite demandé l'exécution de cette sentence en Colombie. Par décision du 12 novembre 1998, le juge unique de la Cour suprême de justice avait rejeté la demande. Les demanderesses ont fait appel de cette décision. En appel, la Cour suprême de justice a confirmé la décision et rejeté la demande de reconnaissance de la sentence. Elle a d'abord affirmé qu'il appartenait au juge de l'exécution d'exercer un contrôle sur la sentence arbitrale, et notamment de vérifier qu'il était compétent. Elle a considéré que le contrôle devait être effectué conformément aux conventions internationales (la Convention de New York) et, à titre subsidiaire, au droit national. Elle a fait observer que les États-Unis et la Colombie étaient tous deux parties à la Convention de New York, qui était donc applicable en l'espèce. Elle a rappelé les exigences énoncées dans la Convention de New York. Notant toutefois que la Convention de New York ne définissait pas le terme « sentence », elle a considéré que ce terme devait être interprété conformément à l'esprit de la Convention. Elle a défini la « sentence arbitrale » comme la décision que rendaient les arbitres pour trancher le différend et ainsi clore une procédure arbitrale. Elle a fait observer que l'article I-1 de la Convention de New York posait un critère important en disposant que la Convention s'appliquait aux sentences « issues de différends entre personnes », si bien que toutes les décisions arbitrales n'étaient pas exécutoires mais seulement celles qui tranchaient un différend. La Cour suprême de justice a conclu que les termes « sentence arbitrale » au sens de la Convention de New York n'englobaient pas les sentences sur la compétence.

Décision 2033 : CNY I ; III ; V ; V-1 ; V-1 d)
Colombie : Corte Suprema de Justicia (Cour suprême de justice)
Décision nº E-7474
Merck & Co Inc. (États-Unis), Merck Frosst Canada Inc. et Frosst Laboratories Inc. (Colombie) c. *Tecnoquímicas S.A. (Colombie)*
1er mars 1999
Original en espagnol
Accessible à l'adresse : www.cortesuprema.gov.co

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Les parties avait conclu un accord assorti d'une clause compromissoire qui prévoyait le recours à l'arbitrage sous les auspices de la Chambre de commerce internationale (CCI) à Newark. À la suite d'un différend, Merck & Co Inc., Merck Frosst Canada Inc. et Frosst Laboratories Inc. avaient engagé une procédure d'arbitrage CCI le 3 février 1997. Le 29 juillet 1998, un arbitre unique avait rendu une sentence dans laquelle il se déclarait compétent et ordonnait à la partie défenderesse de s'abstenir de poursuivre la procédure arbitrale devant la Chambre de commerce de Bogota. Le Secrétariat de la Chambre de commerce internationale avait confirmé le caractère définitif de la sentence.

Le 26 janvier 1999, la Cour suprême de justice avait refusé l'exécution de la sentence au motif que cette dernière ne constituait pas une « sentence » au sens de la Convention de New York. Merck a alors introduit un recours en révision (« recurso de suplica ») devant cette même juridiction. Les sociétés Merck et Frosst ont formé un recours contre l'ordonnance du 26 janvier 1999 qui rejetait la demande d'exécution de la sentence provisoire rendue le 29 juillet 1998. La Cour suprême a estimé que l'*exequatur* ne devait pas être accordé et a confirmé la décision du 26 janvier 1999. Elle a noté que la décision du 26 janvier 1999 ne faisait pas référence au Règlement de la CCI en ce qui concerne la procédure d'exécution. Elle a estimé qu'il s'agissait de deux choses différentes : la procédure d'exécution devait satisfaire aux règles de l'État où l'exécution est demandée, conformément à la Convention de New York. La Cour suprême a considéré que l'article I-1 de la Convention de New York s'appliquait

aux sentences qui réglaient définitivement ou partiellement des différends entre personnes morales ou physiques. Or, selon elle, en l'espèce, la sentence établissait la compétence du tribunal arbitral et ordonnait à Tecnoquímicas de ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage qu'elle avait engagée devant la Chambre de commerce de Bogota sans régler le différend quant au fond. La Cour suprême a considéré que, selon l'esprit de la Convention de New York, les « sentences arbitrales » mettaient un terme sur le fond à la procédure d'arbitrage en tranchant le différend.

Décision 2034 : CNY V ; III ; V-1 e)
Égypte : Cour d'appel du Caire
Décision nº 7/121
Egyptian British Company for General Development (GALINA) c. *Danish Agriculture Seelizer Company*
26 mai 2004
Original en arabe

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Après que la Danish Agriculture Seelizer Company avait demandé au tribunal de première instance d'Alexandrie l'exécution d'une sentence arbitrale rendue au Danemark conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale, l'Egyptian British Company for General Development (GALINA) a saisi la Cour d'appel du Caire pour demander l'annulation de ladite sentence.

La Cour a estimé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître du recours formé par GALINA. Elle a noté que l'article premier de la loi égyptienne relative à l'arbitrage limitait l'application de cette dernière aux procédures d'arbitrage menées en Égypte et aux procédures d'arbitrage international que les parties étaient convenues de soumettre à ladite loi. Elle a ajouté que cette position était conforme à l'engagement pris par l'Égypte, en application de la Convention de New York, de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales étrangères, ainsi qu'à l'accord des parties qui, en convenant d'engager une procédure d'arbitrage à l'étranger sans la soumettre à la loi égyptienne relative à l'arbitrage, étaient également convenues que leurs différends échapperaient à la compétence des tribunaux égyptiens.

La Cour a déduit de l'article III et du paragraphe 1 e) de l'article V de la Convention de New York que seules les juridictions de l'État dans lequel la sentence avait été rendue avaient compétence pour décider de son annulation. Du fait que l'Égypte avait adhéré à la Convention de New York par le décret présidentiel nº 171/1959, les dispositions de la Convention étaient applicables même lorsqu'elles étaient contraires aux dispositions du Code de procédure civile et commerciale égyptien et de la loi relative à l'arbitrage. La règle selon laquelle les juridictions égyptiennes n'ont pas compétence pour examiner des demandes d'annulation de sentences arbitrales étrangères est une règle de compétence qui peut être appliquée d'office par la Cour. Du fait que la sentence arbitrale contestée par GALINA avait été rendue au Danemark et que les parties n'étaient pas convenues d'appliquer la loi égyptienne relative à l'arbitrage, cette dernière ne s'appliquait pas à la sentence arbitrale.

Décision 2035 : CNY III
Égypte: Cour d'appel du Caire
Abdel Wahed Hassan Suleiman c. *Danish Dairy and Agriculture Seelizer Company*
25 septembre 2005
Original en arabe
Publiée dans : Lebanese Review of Arab and International Arbitration, No. 38 (2006), p. 54 et 55.

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Le 29 novembre 2000, une sentence avait été rendue à la suite d'une procédure d'arbitrage menée conformément au Règlement de la Chambre de commerce internationale. La Danish Dairy and Agriculture Seelizer Company (« Danish Dairy ») avait demandé l'exécution de la sentence devant le Tribunal de première

instance d'Alexandrie, qui s'était déclaré incompétent pour statuer sur la question et avait renvoyé celle-ci à la Cour d'appel du Caire, jugeant cette dernière compétente en vertu de la loi égyptienne relative à l'arbitrage étant donné que la sentence avait été rendue dans le cadre d'un arbitrage commercial international. Le Président de la soixante-quinzième chambre commerciale de la Cour d'appel du Caire avait estimé que la Cour d'appel n'était pas compétente pour prononcer l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En effet, la Convention de New York prévoit que les États contractants s'engagent à exécuter les sentences étrangères conformément à leurs règles de procédure et le Code égyptien de procédure civile et commerciale (le « Code de procédure ») prévoit la compétence des juridictions de première instance. Toutefois, en application de l'article 110 du Code de procédure, qui impose à la Cour de statuer sur les questions qui lui sont soumises, le Président de la soixante-quinzième chambre commerciale avait tranché celle-ci et accordé l'exécution de la sentence. Abdel Wahed Hassan Suleiman (« M. Suleiman ») a formé un recours devant la quatre-vingt-onzième chambre commerciale de la Cour d'appel du Caire.

La Cour d'appel du Caire a rejeté le recours de M. Suleiman pour des motifs sans lien avec la Convention de New York. Elle a confirmé l'ordonnance du Président de la soixante-quinzième chambre commerciale, à l'exception de son raisonnement selon lequel la Cour n'était pas compétente pour prononcer l'exécution des sentences étrangères. Elle a noté que, aux termes de la Convention de New York, les États contractants n'imposent pas, pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de conditions sensiblement plus rigoureuses que celles qui sont imposées pour l'exécution des sentences arbitrales nationales. La Cour a estimé que la loi égyptienne relative à l'arbitrage s'appliquait à l'exécution des sentences arbitrales étrangères car elle prévoyait des conditions moins rigoureuses que celles imposées par le Code de procédure. Elle a noté que les « règles de procédure » mentionnées dans la Convention de New York englobaient toute loi organisant une procédure, y compris la loi égyptienne relative à l'arbitrage. Par conséquent, conformément à l'article III de la Convention de New York, la Cour a appliqué les dispositions de la loi égyptienne relative à l'arbitrage, en vertu de laquelle elle est compétente pour statuer sur l'exécution des sentences arbitrales.

Décision 2036 : CNY V ; III ; V-1 e)
Égypte : Cour d'appel du Caire
Décision nº 22/119
Engineering Industries Company & Sobhi A. Farid Institute c. *Roadstar Management & Roadstar International*
29 septembre 2003
Original en arabe

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Un contrat de transfert de savoir-faire avait été conclu le 1er avril 1996, assorti d'une clause compromissoire prévoyant un arbitrage à Lugano (Suisse) conformément au règlement de la Chambre de commerce internationale.

Une sentence arbitrale avait été rendue le 4 février 2002 par un arbitre unique appliquant le droit suisse, sentence dans laquelle celui-ci condamnait la Engineering Industries Company et le Sobhi A. Farid Institute à verser des dommages et intérêts aux sociétés Roadstar Management et Roadstar International. Ces dernières ont alors déposé une demande d'*exequatur* devant le tribunal de première instance du nord du Caire.

Le 9 avril 2003, la Engineering Industries Company et le Sobhi A. Farid Institute (« les demandeurs ») ont saisi la Cour d'appel du Caire pour qu'elle suspende l'exécution de la sentence et l'annule. Les sociétés Roadstar Management et Roadstar International (« les défenderesses ») ont contesté la compétence de la Cour d'appel du Caire sur le fondement de l'article premier de la loi égyptienne relative à l'arbitrage et de l'article V de la Convention de New York, affirmant que cette loi

n'était pas applicable au litige étant donné que l'arbitrage avait eu lieu à Lugano et que les parties n'étaient pas convenues de le soumettre à ladite loi.

La Cour a accepté l'objection d'incompétence soulevée par les défenderesses. Elle a noté que l'article premier de la loi égyptienne relative à l'arbitrage limitait l'application de cette dernière aux procédures d'arbitrage engagées en Égypte et aux procédures d'arbitrage international que les parties étaient convenues de soumettre à ladite loi. Elle a ajouté que cette position était conforme à l'engagement pris par l'Égypte, en application de la Convention de New York, de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales étrangères, ainsi qu'à l'accord des parties d'engager la procédure d'arbitrage à l'étranger sans la soumettre à la loi égyptienne relative à l'arbitrage et, partant, de soustraire leur litige à la compétence des juridictions égyptiennes. La Cour a déduit de l'article III et du paragraphe 1 e) de l'article V de la Convention de New York que seules les juridictions de l'État dans lequel avait été rendue la sentence étaient compétentes pour décider de son annulation. Du fait que l'Égypte avait adhéré à la Convention de New York par le décret présidentiel nº 171/1959, celle-ci était applicable même lorsque ses dispositions étaient contraires aux dispositions du Code égyptien de procédure civile et commerciale et de la loi relative à l'arbitrage. La règle selon laquelle les juridictions égyptiennes n'ont pas compétence pour trancher des demandes d'annulation de sentences arbitrales étrangères est une règle de compétence qui peut être appliquée d'office par la Cour. Étant donné que la sentence arbitrale contestée par les demandeurs avait été rendue à Lugano (Suisse) et qu'aucun élément ne prouvait que les parties s'étaient entendues sur l'application de la loi égyptienne relative à l'arbitrage, cette dernière ne s'appliquait pas à la sentence arbitrale et les juridictions égyptiennes n'avaient pas compétence pour statuer sur la demande d'annulation de cette sentence. En conséquence, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente pour trancher le recours formé par les demandeurs.

Décision 2037 : CNY III
Égypte : Cour d'appel du Caire
Décision nº 32/119
John Brown Deutsche Engineering c. *El Nasr Company for Fertilizers & Chemical Industries (SEMADCO)*
6 août 2003
Original en arabe

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org

Le 26 mars 2001, une sentence avait été rendue à l'issue d'une procédure d'arbitrage qui avait été ouverte à Genève (Suisse) et avait opposé John Brown Deutsche Engineering (« John Brown ») à El Nasr Company for Fertilizers & Chemical Industries (SEMADCO). John Brown avait demandé l'exécution de la sentence auprès du Président de la Cour d'appel du Caire, lequel avait rejeté la demande le 10 juillet 2002. Le 21 juillet 2002, John Brown a demandé à la Cour d'appel du Caire d'infirmer l'ordonnance du Président et d'accorder l'exécution de la sentence, en faisant valoir que celle-ci satisfaisait à toutes les conditions d'exécution et qu'elle ne contrevenait pas aux règles égyptiennes d'ordre public. La SEMADCO s'y est opposée, soutenant que la Cour d'appel du Caire n'avait pas compétence pour trancher la demande d'*exequatur* et que la sentence contrevenait aux règles égyptiennes d'ordre public.

La Cour d'appel du Caire a décidé d'infirmer l'ordonnance du Président et d'accorder l'exécution de la sentence, estimant qu'elle était compétente pour statuer sur la demande d'*exequatur*. Elle a souligné que l'Égypte avait adhéré à la Convention de New York et qu'à ce titre, celle-ci était applicable même lorsque ses dispositions étaient contraires aux lois égyptiennes. Elle a ajouté que, selon l'article III de la Convention, les États contractants ne devaient pas imposer, pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de conditions sensiblement plus rigoureuses que celles imposées pour l'exécution des sentences arbitrales nationales. La Cour a estimé que les articles 297 et 298 du Code de procédure civile et commerciale, applicables aux sentences arbitrales étrangères et en vertu desquels les juridictions de première

instance étaient compétentes en la matière, imposaient des conditions plus rigoureuses que celles prévues aux articles 56 et 58 de la loi égyptienne relative à l'arbitrage, applicables aux sentences arbitrales nationales. Elle a donc jugé que l'exécution de la sentence devait être régie par les articles 56 et 58 de la loi égyptienne relative à l'arbitrage, en vertu desquels elle était compétente pour statuer sur l'exécution de la sentence. Étant donné que John Brown avait fourni l'ensemble des documents requis et que la sentence n'était pas contraire aux règles égyptiennes d'ordre public, la Cour d'appel en a accordé l'exécution.

Décision 2038 : CNY II-2 ; V-2 b)
Grèce : Cour d'appel de la Grèce continentale occidentale
88/2021
27 septembre 2021
Original en grec

Un prêteur allemand et un emprunteur grec avaient conclu un contrat de prêt en cryptomonnaie (« bitcoin »). Les parties avaient conclu le contrat par l'intermédiaire d'un site Web de prêt entre pairs administré par une société établie aux États-Unis. Les parties étaient également convenues, en acceptant les conditions d'utilisation du site Web, que tout litige entre elles serait résolu dans le cadre d'un arbitrage en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire également établi aux États-Unis. L'emprunteur n'ayant pas satisfait aux obligations qui lui incombaient en vertu du contrat de prêt, le prêteur avait introduit une demande d'arbitrage. Une sentence arbitrale avait été rendue en sa faveur. Le prêteur avait saisi le Tribunal de première instance d'Agrinio[2] pour obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence en Grèce. Le Tribunal avait reconnu qu'une convention d'arbitrage sous forme électronique satisfaisait à l'exigence d'une « convention écrite » prévue à l'article II-2 de la Convention de New York. Pour ce faire, il s'était fondé sur la recommandation de la CNUDCI de 2006 relative à l'interprétation de l'article II-2 de la Convention de New York. Il avait toutefois rejeté la demande comme étant non fondée, considérant que la reconnaissance et l'exécution de la sentence étaient contraires à l'ordre public.

Le prêteur a fait appel devant la Cour d'appel de la Grèce continentale occidentale.

Dans son arrêt, la Cour d'appel a réaffirmé le caractère exhaustif de la liste des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution figurant à l'article V de la Convention. Elle a aussi tenu compte de la nature commerciale de l'opération pour déterminer l'applicabilité de la Convention[3]. Notant le caractère incorporel des cryptomonnaies, elle a rejeté leur qualification en tant que monnaie ordinaire. La Cour a également noté l'absence de réglementation nationale, ainsi que les déclarations de la Banque centrale européenne selon lesquelles les cryptomonnaies ne sont pas considérées comme de la monnaie et ne sont pas émises par une autorité publique centrale. Elle a en outre estimé que les cryptomonnaies avaient un impact négatif sur l'économie nationale en raison, entre autres, du risque d'évasion fiscale, ainsi que de leur volatilité et de la fluctuation de leur valeur, soulignant que ces monnaies étaient utilisées pour la commission d'actes criminels et insistant sur l'insécurité juridique qui frappait les transactions commerciales. La Cour a conclu que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale qui traite les cryptomonnaies comme une monnaie ordinaire et reconnaît l'existence d'une dette en cryptomonnaies seraient contraires à l'ordre public de la Grèce, conformément à l'article V-2 b) de la Convention, et, en conséquence, a rejeté l'appel.

---

[2] Tribunal de première instance d'Agrinio, 23 octobre 2018, nº 193/2018 (décision non publiée dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI).

[3] Lorsque la décision a été rendue, la Grèce, conformément à l'article I-3 de la Convention, avait déclaré qu'elle appliquerait la Convention uniquement « aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale ».